

ORDER

THE PUBLIC HEALTH ACT
(Section 67)

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(c) and (d) of the Act.

THEREFORE, I am taking the following special measures, as authorized under the Act.

TERMINATION OF PREVIOUS ORDERS

My Orders dated March 27, 2020, are terminated and replaced with the following:

ORDER 1

1(1) Pursuant to clause 67(2)(d) of the Act, all persons are prohibited from assembling in a public gathering of more than 10 persons at any indoor or outdoor place or premises. This includes places of worship, social gatherings and family events such as weddings and funerals.

1(2) This Order does not apply to a facility where health care or social services are provided.

ORDER 2

2(1) Pursuant to clause 67(2)(c) of the Act, all restaurants and other commercial facilities where food is served must not serve food to customers for consumption at their premises.

2(2) This Order does not prevent food from being sold for delivery or takeout if the person responsible for the restaurant or commercial facility implements measures to ensure that persons attending the premises are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons who are attending the premises.

ORDER 3

3(1) Pursuant to clause 67(2)(c) of the Act, the operator of a business that is not listed in the Schedule must ensure that the place of business is closed between 12:01 a.m. on April 1, 2020, and 12:01 a.m. on April 14, 2020.

3(2) Despite subsection (1), temporary access to a closed place of business that is not listed in the Schedule is authorized, unless otherwise prohibited by any applicable law, for any of the following purposes:

- (a) performing work at the place of business in order to comply with any applicable law;
- (b) allowing for inspections, maintenance and repairs to be carried out at the place of business;
- (c) allowing for security services to be provided at the place of business;
- (d) attending at the place of business on a temporary basis
 - (i) to deal with critical matters relating to the closure of the place of business if those matters cannot be addressed remotely, or
 - (ii) to access goods, materials or supplies that may be needed for the business to be operated remotely.

3(3) Nothing in this Order prevents a business that is not listed in the Schedule from operating remotely, without attending at the place of business, for the purpose of

- (a) providing goods by delivery or making goods available for pick-up; or
- (b) providing services online, by telephone or other remote means.

3(4) Nothing in this Order prevents operations or the delivery of services by any of the following, regardless of whether they are listed in the Schedule:

- (a) the Government of Canada, the Government of Manitoba or a municipality;
- (b) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services.

ORDER 4

4 A business listed in the Schedule may remain open. However, if the business allows members of the public to attend at the place of business, the operator of the business must implement measures to ensure that persons attending the place of business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons who are attending the business.

ORDER 5

5(1) A person who is a member of the College of Physicians and Surgeons of Manitoba, the College of Registered Nurses of Manitoba, the College of Licensed Practical Nurses of Manitoba or the College of Midwives of Manitoba may practise their profession without restriction.

5(2) Any other health professional who is authorized to practise their profession may provide services to, or on behalf of,

- (a) the Government of Canada, the Government of Manitoba or a municipality;
- (b) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services; and
- (c) any business that is listed in the Schedule.

In addition, any authorized health professional may provide urgent or emergent care.

ORDER 6

6 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may continue to operate if their operators have implemented measures to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

INTERPRETATION

In these Orders and the Schedule, “**business**” includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis.

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 12:01 a.m. on April 1, 2020, and, except for Order 3, remain in effect until terminated.

Dr. Brent Roussin
Chief Provincial Public Health Officer

DATED: _____

SCHEDULE

Supply chains

1. A business
 - (a) that provides another business listed in this Schedule with goods or services necessary for the business to operate, including transportation and logistics management relating to those goods or services; or
 - (b) that supports or facilitates the two-way movement of essential goods within integrated North American and global supply chains.

Retail and wholesale

2. A business that provides, either by wholesale or by retail sale, food or household consumer goods necessary for the safety, sanitation or operation of residences and businesses. Such a business includes a grocery store, supermarket, convenience store, butcher shop, bakery, market, hardware store and any other similar wholesale or retail business.
3. A business that provides personal protective equipment or protective clothing for use in the workplace.
4. A business that provides essential goods and services for the health and well-being of animals, including animal feed, pet food, and animal supplies such as bedding.
5. A gas station or other business that provides diesel, aviation, propane, heating fuel or other fuel used to power a motor vehicle, aircraft or watercraft.
6. A business that provides office supplies and services. The supplies and services include computer products and related repair and maintenance services for businesses and for individuals working from home.
7. A business that holds a retail liquor licence, a manufacturer's licence, including a manufacturer's licence with a retail endorsement, or a retail cannabis licence or that is authorized by the Government of Canada to produce cannabis.

Accommodations

8. A hotel or motel or a business that provides rental units or similar living accommodations, including student residences.

Institutional, residential, commercial and industrial maintenance

9. A business that provides support and maintenance services, including urgent repair, to maintain the safety, security, sanitation and essential operation of institutional, commercial, industrial and residential properties, and includes
 - (a) property management services, including residential snow clearing;
 - (b) services provided by skilled trades, such as plumbers, electricians and HVAC technicians;
 - (c) custodial or janitorial services and cleaning services;
 - (d) fire safety and sprinkler systems installation and monitoring; and
 - (e) similar services provided by other service providers.

Telecommunications and information technology

10. A business that provides telecommunications services, such as phones and cell phones, internet services and radio, as well as support facilities necessary for support and service delivery, such as a call centre.
11. A business that provides information technology, and includes online services, software products and related support services, as well as technical facilities such as data centres and other network facilities.

Communications industries

12. A business that provides information through radio or television broadcasting, telecommunication services or newspaper publications.

Transportation

13. A business that provides transportation services necessary for the activities of daily living.
14. A business that provides transportation services to other businesses or individuals by road, rail, air or water, including a business that provides logistical support, distribution services or warehousing and storage, or truck stops.
15. A business that services or repairs vehicles, aircraft, watercraft, bicycles and includes car, truck and farm equipment dealerships and related facilities and auto supply stores and other similar retail businesses.
16. A business that provides towing services or roadside repair assistance.
17. A business that provides goods and services for the operation, maintenance and safety of the road, rail, air and water transportation systems.
18. A business that provides maintenance services such as clearing snow and completing necessary repairs to the transportation system.

Manufacturing and production

19. A business that manufactures or processes goods or materials, including a component manufacturer or a business that produces inputs used by another manufacturer.

Agriculture and food production

20. A business that is engaged in farming, harvesting, processing, manufacturing, producing or distributing food or farm products such as crops, animal products and by-products or beverages.
21. A business that is engaged in fishing, hunting or aquaculture.
22. A business that supports the food supply chain, including assembly yards, livestock auctions, food distribution hubs, feed mills, farm equipment suppliers, feed suppliers, food terminals and warehouses, animal processing plants and grain elevators.
23. A business that supplies agricultural producers with necessary products or services, such as seed, fertilizers, herbicides, pesticides, agricultural equipment, custom application of herbicides and pesticides and the repair of agricultural equipment.

24. A business that supports the safety of food, including animal and plant health and animal well-being.
25. A business that provides veterinary services or that supplies veterinary or animal control medications and related supplies and testing kits.
26. A business involved in ensuring the safe and effective management of animal waste, and includes a business responsible for the disposal of dead animals, rendering, nutrient management and biohazardous materials treatment or disposal.

Construction

27. A business engaged in construction work or services in the industrial, commercial, institutional and residential sectors, including demolition services and expanding, renovating, converting or repurposing existing spaces.
28. A business engaged in construction work or services that are required to ensure safe and reliable operations of provincial and municipal infrastructure.
29. A business engaged in construction work or services that supports environmental rehabilitation projects.

Finance

30. A business engaged in the capital markets.
31. A bank, credit union or caisse populaire.
32. A business that is a payday lender or a cheque-cashing service.
33. A business that provides insurance services, and includes the adjustment of insurance claims.
34. A business that provides pension services and employee benefits services.
35. A business that provides financial services, including any of the following:
 - (a) payment processing;
 - (b) the payroll division of any employer or an entity whose operation is the administration of payroll.
36. A business that deals in securities or manages financial portfolios.

Natural resources

37. A business engaged in the extraction or processing of natural resources, such as minerals, forest products, oil and gas, or aggregates, including a business engaged in the production or sale of biofuels.
38. A business engaged in natural resource exploration and development.
39. A business that provides supplies or materials used in the natural resource sector.
40. A business that supplies or ensures the supply of natural resources, such as petroleum and petroleum by-products or aggregate, to other businesses.
41. A business that supports the health and safety of natural resource extraction or processing operations.

Environmental services

- 42. A business that supports environmental management or monitoring services or that provides environmental clean-up and response services or services in respect of industrial sewage or effluent, and includes environmental consulting firms, septic haulers, portable toilet suppliers, well drillers, pesticide applicators and exterminators.
- 43. A business that provides laboratory services in respect of water or wastewater.
- 44. A business engaged in waste collection or recycling, waste and sewage treatment and disposal, the operation of a landfill or hazardous waste disposal.

Utilities and public works

- 45. A business that operates a utility, and includes a business that provides goods, materials and services needed for the delivery of utilities, such as potable drinking water, electricity and natural gas.
- 46. A business engaged in or supporting the operation, maintenance or repair of provincial or municipal infrastructure, such as railways, dams, bridges, highways, erosion control structures and water control works.

Research

- 47. A business that maintains research facilities and engages in research, including medical research and other research and development activities.
- 48. A business that provides goods and services that support research activities.

Health care, seniors care and social services

- 49. A business that provides land medical emergency response services, air medical response services or stretcher transportation services.
- 50. A business that provides home care services.
- 51. A child and family services authority and a child and family services agency.
- 52. A business that operates a personal care home, supportive housing or an assisted living facility.
- 53. A business that provides personal support services in home or provides residential services for children or for individuals with physical or mental disabilities, including developmental disabilities.
- 54. A business that provides or supports the provision of food, shelter, safety or protection, or social services and other necessities of life to economically disadvantaged and other vulnerable individuals, including food banks, family violence and abuse shelters, homeless shelters, community housing, supportive housing, services that promote or protect the welfare of children, services to newcomers, and custody and detention programs for persons in conflict with the law.
- 55. A business, including a pharmacy or other business, engaged in the manufacturing, wholesaling, distribution or retail sale of pharmaceutical goods and medical supplies, such as medications, medical isotopes, vaccines and antivirals, medical devices and medical supplies.
- 56. A business engaged in providing logistic services or manufacturing or distributing goods or services that support the delivery of health care, and includes a business that provides laboratory services.

- 57. A business that provides mental health or addictions supports or services, such as counselling.
- 58. A business that provides goods or services that support the health sector including the sale, rental or repair of assistive devices, mobility devices or medical devices, and other similar devices or supplies.

Justice sector

- 59. A business that provides professional or social services supports in the justice system.

Professional services

- 60. A lawyer, paralegal, accountant, translator, veterinarian, engineer or geoscientist.
- 61. A regulatory body of a profession.

Other businesses

- 62. A business that provides rental and leasing services, including renting or leasing automobiles and commercial and light industrial machinery and equipment.
- 63. A business that provides mailing, shipping, courier or delivery services, including post office boxes.
- 64. A business that operates a laundromat or provides dry cleaning or laundry services.
- 65. A business that provides funeral, mortician, cremation, transfer or burial services, or any related goods and products such as coffins and embalming fluid.
- 66. A business that operates a land registration service, provides real estate services or moving services.
- 67. A business that provides security services, including private security guards, or provides monitoring or surveillance equipment and services.
- 68. A business that provides staffing services, including temporary help.
- 69. A business that provides tax preparation services.
- 70. A business that provides travel consulting services.
- 71. A business that supports the safe operations of residences and critical businesses.
- 72. A business that provides arboriculture or lawn care services.
- 73. A business that provides for the health and well-being of animals, including farms, boarding kennels, stables, animal shelters, zoos, aquariums, research facilities and other service providers.
- 74. A business that provides child care services for essential workers, and home child care services provided for eight or fewer children.

ORDRE
LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(Article 67)

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie transmissible connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, ai des motifs de croire que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)c) et d) de la *Loi*,

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures spéciales qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi* :

RÉVOCATION DES ORDRES ANTÉRIEURS

Il est mis fin aux ordres que j'ai donnés le 27 mars 2020 et ils sont remplacés par ce qui suit :

ORDRE N° 1

1(1) En conformité avec l'alinéa 67(2)d) de la *Loi*, les rassemblements publics de plus de dix personnes sont interdits en tout lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, y compris les lieux de culte, les rassemblements sociaux et les événements familiaux tels les mariages et les funérailles.

1(2) Le présent ordre ne s'applique pas aux établissements où des services sociaux ou de soins de santé sont offerts.

ORDRE N° 2

2(1) En conformité avec l'alinéa 67(2)c) de la *Loi*, les restaurants et autres établissements commerciaux qui servent des aliments sont tenus de cesser de servir des aliments à des clients pour consommation dans leurs locaux.

2(2) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher la vente d'aliments à livrer ou à emporter si la personne qui est responsable du restaurant ou de l'établissement commercial met en place des mesures visant à assurer que ceux qui le fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins un mètre.

ORDRE N° 3

3(1) En conformité avec l'alinéa 67(2)c) de la *Loi*, l'exploitant d'une entreprise qui n'est pas visée à l'annexe veille à ce que ses locaux soient fermés de 0 h 1 le 1^{er} avril 2020 à 0 h 1 le 14 avril 2020.

3(2) Malgré le paragraphe (1) et sauf interdiction contraire de toute règle de droit applicable, l'accès provisoire aux locaux fermés d'une entreprise qui n'est pas visée à l'annexe est autorisé aux fins suivantes :

- a) y exécuter un travail aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;
- b) y permettre l'exécution d'inspections, d'entretien et de réparations;
- c) y permettre la prestation de services de sécurité;
- d) être temporairement présent à l'établissement pour :
 - (i) soit traiter de questions essentielles qui sont liées à la fermeture des locaux et qui ne peuvent être traitées à distance,
 - (ii) soit accéder à des biens, à des matériaux ou à des fournitures éventuellement requises pour exploiter l'entreprise à distance.

3(3) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher une entreprise qui n'est pas visée à l'annexe d'exercer ses activités à distance, sans la présence de quiconque dans ses locaux, à une des fins suivantes :

- a) fournir des biens par livraison ou préparer des biens à emporter;
- b) fournir des services en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance.

3(4) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher les entités suivantes de fonctionner ou d'offrir de services, qu'elles soient ou non visées à l'annexe :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement du Manitoba ou une municipalité;
- b) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé.

ORDRE N° 4

4 L'entreprise visée à l'annexe peut demeurer ouverte. Toutefois, s'il permet au public de fréquenter ses locaux, l'exploitant de l'entreprise met en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

ORDRE N° 5

5(1) Les personnes qui sont membres de l'Ordre des médecins et chirurgiens du Manitoba, de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba, de l'Ordre des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Manitoba ou de l'Ordre des sages-femmes du Manitoba peuvent exercer leur profession sans restrictions.

5(2) Les autres professionnels de la santé autorisés à exercer leur profession peuvent fournir des services aux personnes ou aux entités qui suivent, ou en leur nom :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement du Manitoba ou une municipalité;
- b) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;
- c) les entreprises visées à l'annexe.

En outre, les professionnels de la santé autorisés peuvent offrir des soins urgents ou des soins d'urgences.

ORDRE N° 6

6 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur demeure permise si l'exploitant a mis en place des mesures visant à assurer que les occupants sont capables de maintenir entre eux une séparation raisonnable.

SENS D'« ENTREPRISE »

Pour l'application des présents ordres et de l'annexe, « **entreprise** » s'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'une profession ou d'un service, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020, à 0 h 1 et, à l'exception de l'ordre n° 3, le demeurent jusqu'à ce qu'il y soit mis fin.

D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef

DATE : _____

ANNEXE

Chaînes d'approvisionnement

1. Les entreprises qui, selon le cas :
 - a) fournissent à des entreprises visées à la présente annexe les biens ou les services nécessaires à leur fonctionnement, y compris le transport et la gestion logistique qui se rapportent à ces biens et services;
 - b) appuient ou facilitent la circulation de biens essentiels dans les deux sens au sein des chaînes d'approvisionnement intégrées nord-américaines et mondiales.

Commerce de détail et de gros

2. Les entreprises qui, au moyen de la vente au détail ou en gros, fournissent des denrées alimentaires ou des biens de consommation ménagers nécessaires à la sécurité, à la salubrité et aux activités des résidences et des entreprises, y compris les épiceries, les supermarchés, les magasins de proximité, les boucheries, les boulangeries, les marchés, les quincailleries et les autres entreprises similaires de vente au détail ou en gros.
3. Les entreprises qui fournissent de l'équipement de protection individuelle et des vêtements de protection en vue de leur utilisation en milieu de travail.
4. Les entreprises qui fournissent des biens et des services essentiels à la santé et au bien-être des animaux, notamment des aliments pour animaux de compagnie ou autres ainsi que des fournitures pour animaux, par exemple de la litière.
5. Les stations-service et autres entreprises qui fournissent du diesel, du propane, du combustible de chauffage ou d'autres carburants pour véhicules automobiles, avions et bateaux.
6. Les entreprises qui vendent des fournitures de bureau et qui fournissent des services pour les bureaux, y compris le matériel informatique et les services de réparation et d'entretien de ce matériel à l'intention des entreprises et des particuliers qui travaillent de la maison.
7. Les entreprises qui sont titulaires d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées, d'une licence de fabricant — assortie ou non d'un avenant de vente au détail — ou d'une licence de vente au détail de cannabis et les entreprises ayant l'autorisation du gouvernement canadien de produire du cannabis.

Hébergement

8. Les hôtels, les motels et les entreprises qui fournissent des unités locatives ou d'autres types d'habitation similaires, y compris les résidences d'étudiants.

Entretien des bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels

9. Les entreprises qui fournissent des services opérationnels et d'entretien pour maintenir la sécurité, la salubrité et les fonctions essentielles des biens et bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels, y compris les services de réparation urgente et les services suivants :
 - a) les services de gestion immobilière, y compris le déneigement résidentiel;
 - b) les services fournis par les métiers spécialisés tels les plombiers, les électriciens et les spécialistes en chauffage et en climatisation;
 - c) les services de garde, de concierge et de nettoyage;

- d) les services d'installation et de surveillance des systèmes de sécurité incendie et des systèmes d'extincteurs;
- e) les services similaires fournis par d'autres fournisseurs de services.

Télécommunications et technologie de l'information

- 10. Les entreprises qui fournissent des services de télécommunication, comme les services de téléphonie, de téléphone cellulaire, d'Internet et de radio, ainsi que les centres de soutien nécessaires à l'appui et à la fourniture de ces services, comme les centres d'appel.
- 11. Les entreprises qui fournissent des services de technologie de l'information, y compris en ce qui a trait aux logiciels, aux services en ligne et aux services de soutien connexes, et celles qui gèrent des infrastructures techniques comme des centres de données et d'autres installations de réseau.

Industries des communications

- 12. Les entreprises qui fournissent des renseignements par radiodiffusion ou télédiffusion, par la publication de journaux ou au moyen de services de télécommunications.

Transport

- 13. Les entreprises qui fournissent les services de transport nécessaires aux activités courantes des résidents.
- 14. Les entreprises de transport dont dépendent les autres entreprises et les résidents, notamment le transport par voie routière, ferroviaire, aérienne et maritime, ainsi que les entreprises qui fournissent un soutien logistique, des services de distribution ou d'entreposage ou des relais routiers.
- 15. Les entreprises qui effectuent la réparation ou l'entretien des véhicules, notamment des bicyclettes, des avions et des bateaux, y compris les concessionnaires de voitures, de camions et de matériel agricole et les entreprises connexes ainsi que les autres commerces similaires qui vendent notamment des fournitures automobiles.
- 16. Les entreprises qui fournissent des services de remorquage ou de réparation au bord de la route.
- 17. Les entreprises qui fournissent des biens et des services servant à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité des systèmes de transport routier, ferroviaire, aérien et maritime.
- 18. Les entreprises qui fournissent des services d'entretien comme le déneigement et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de transport.

Fabrication et production

- 19. Les entreprises qui fabriquent ou transforment des biens ou des matériaux, y compris les fabricants de composants et les entreprises qui fabriquent des intrants pour d'autres fabricants.

Agriculture et production alimentaire

- 20. Les entreprises qui cultivent, récoltent, transforment, fabriquent, produisent ou distribuent des aliments ou des produits agricoles comme les plantes cultivées, les produits et sous-produits d'origine animale et les boissons.

21. Les entreprises d'aquaculture, de chasse ou de pêche.
22. Les entreprises qui soutiennent la chaîne d'approvisionnement alimentaire, y compris les parcs de groupage, les marchés de vente aux enchères de bétail, les centres de distribution alimentaire, les usines et distributeurs d'aliments pour animaux, les fournisseurs de machinerie agricole, les terminaux et entrepôts alimentaires, les usines de transformation des animaux et les élevateurs à grains.
23. Les entreprises qui approvisionnent — directement ou indirectement — les producteurs agricoles en produits et services nécessaires, notamment les semences, les engrais, les herbicides, les pesticides, le matériel agricole, l'application sur mesure d'herbicides et de pesticides et la réparation de matériel agricole.
24. Les entreprises qui assurent la salubrité des produits alimentaires, y compris la santé animale ou végétale et le bien-être des animaux.
25. Les entreprises qui fournissent des services vétérinaires, des médicaments vétérinaires ou des produits de contrôle animal ainsi que de l'équipement et des trousseaux de test connexes.
26. Les entreprises qui veillent à la gestion sûre et efficace des déchets d'animaux, y compris les entreprises d'élimination des animaux morts, d'équarrissage, de gestion des nutriments et de traitement et d'élimination des matières présentant un danger biologique.

Construction

27. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction dans les secteurs industriel, commercial, institutionnel et résidentiel, notamment les travaux de démolition et les travaux d'agrandissement, de rénovation, de conversion ou de réaménagement d'espaces existants.
28. Les entreprises chargées des travaux ou des services de construction nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr et fiable des infrastructures provinciales et municipales.
29. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction qui appuient des projets de réhabilitation environnementale.

Finances

30. Les entreprises participant aux marchés des capitaux.
31. Les banques, les caisses populaires et les credit unions.
32. Les entreprises qui offrent des services d'encaissement de chèques ou de prêt de dépannage.
33. Les entreprises qui fournissent des services d'assurance, y compris le règlement de sinistres.
34. Les entreprises qui fournissent des services de pension et d'avantages sociaux.
35. Les entreprises qui fournissent des services financiers, notamment :
 - a) le traitement des paiements;
 - b) le service de paie d'un employeur ou une entité qui gère un service de paie.
36. Les entreprises qui œuvrent dans le domaine des valeurs mobilières et qui gèrent des portefeuilles financiers.

Ressources naturelles

37. Les entreprises qui fournissent des services dans le domaine de l'extraction et de la transformation des ressources naturelles, notamment les minéraux, les produits forestiers, le pétrole et le gaz ou les granulats, y compris les entreprises qui produisent ou vendent des biocarburants.
38. Les entreprises d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles.
39. Les entreprises qui fournissent des produits et des matériaux utilisés dans le secteur des ressources naturelles.
40. Les entreprises qui approvisionnent d'autres entreprises en ressources naturelles, notamment le pétrole, les produits dérivés du pétrole et les granulats, ou qui en assurent l'approvisionnement.
41. Les entreprises qui appuient la santé et la sécurité dans le cadre des opérations d'extraction et de transformation des ressources naturelles.

Services environnementaux

42. Les entreprises qui appuient les services de gestion ou de surveillance environnementales ou qui fournissent des services de dépollution et d'intervention environnementales ou des services en ce qui a trait aux eaux usées et aux effluents industriels, notamment les sociétés de conseil en environnement, les transporteurs de fosses septiques, les fournisseurs de toilettes portatives, les foreurs de puits, les applicateurs de pesticides et les exterminateurs.
43. Les entreprises qui fournissent des services de laboratoire en ce qui a trait à l'eau et aux eaux usées.
44. Les entreprises de collecte et de recyclage des déchets, de traitement et d'élimination des eaux usées, de gestion des sites d'enfouissement et d'élimination des déchets dangereux.

Services et travaux publics

45. Les entreprises qui exploitent des services publics, notamment celles qui fournissent des biens, des matériaux et des services nécessaires à la prestation de services publics, notamment l'eau potable, l'électricité et le gaz naturel.
46. Les entreprises qui participent à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation des infrastructures provinciales et municipales, notamment les chemins de fer, les barrages, les ponts, les routes, les structures de contrôle de l'érosion et les ouvrages d'aménagement hydraulique, ou qui appuient ces activités.

Recherche

47. Les entreprises qui exploitent des centres de recherche et mènent des activités de recherche, y compris en ce qui a trait à la recherche médicale et à d'autres activités de recherche-développement.
48. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services appuyant des activités de recherche.

Soins de santé, soins aux personnes âgées et services sociaux

49. Les entreprises qui fournissent des services terrestres d'intervention médicale d'urgence, des services aériens d'intervention médicale ou des services de transport pour personnes sur civière.

- 50. Les entreprises qui fournissent des services de soins à domicile.
- 51. Les régies et les offices de services à l'enfant et à la famille.
- 52. Les entreprises qui exploitent des foyers de soins personnels ou des centres de logements avec services de soutien ou avec assistance.
- 53. Les entreprises qui fournissent à domicile des services de soutien à la personne ou des services pour les enfants ou les personnes ayant une incapacité physique ou mentale, notamment des déficiences développementales.
- 54. Les entreprises qui offrent — directement ou indirectement — de la nourriture, un refuge, de la sécurité ou de la protection ou encore des services sociaux et d'autres nécessités de la vie aux personnes défavorisées sur le plan économique et autres personnes vulnérables, notamment les banques alimentaires, les maisons d'hébergement pour victimes de violence familiale ou de mauvais traitements, les refuges pour sans-abri, les logements communautaires, les logements avec services de soutien, les services qui favorisent ou protègent le bien-être des enfants, les services à l'intention des nouveaux arrivants et les programmes de garde à vue et de détention pour personnes ayant des démêlés avec la justice.
- 55. Les entreprises, notamment les pharmacies, qui sont des fabricants, grossistes, distributeurs ou détaillants de biens pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins et d'antiviraux, d'appareils médicaux et de fournitures médicales.
- 56. Les entreprises qui sont chargées de la fabrication ou de la distribution de biens ou de services qui soutiennent la prestation des soins de santé ou qui fournissent des services de logistique à l'égard de cette prestation, y compris les entreprises qui fournissent des services de laboratoire.
- 57. Les entreprises qui fournissent des services ou du soutien en santé mentale ou en lutte contre les dépendances, y compris le counseling.
- 58. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services qui soutiennent le secteur de la santé, notamment la vente, la location ou la réparation des appareils d'assistance, des aides à la mobilité, de l'équipement médical ainsi que d'autres fournitures et appareils semblables.

Secteur de la justice

- 59. Les entreprises qui fournissent des services professionnels ou des services sociaux qui appuient le système de justice.

Services professionnels

- 60. Les avocats, les parajuristes, les comptables, les traducteurs, les vétérinaires, les ingénieurs et les géoscientifiques.
- 61. Les organismes de réglementation des professions.

Autres entreprises

- 62. Les entreprises qui fournissent des services de location, y compris d'automobile et de machinerie et d'équipement industriels légers et commerciaux.
- 63. Les entreprises qui fournissent des services postaux, d'expédition, de messagerie ou de livraison, y compris les cases postales.
- 64. Les entreprises qui exploitent des buanderies ou des nettoyeurs à sec ou qui fournissent des services de blanchisserie.

65. Les entreprises qui fournissent des services funéraires, de thanatologie, de crémation, de transfert ou d'inhumation, y compris les biens et produits connexes tels les cercueils et le fluide d'embaumement.
66. Les entreprises qui fournissent des services d'enregistrement foncier, des services immobiliers ou des services de déménagement.
67. Les entreprises qui offrent des services de sécurité, y compris des services de gardiens de sécurité privés, ou des services ou de l'équipement de surveillance.
68. Les entreprises qui offrent des services de dotation, y compris de l'aide temporaire.
69. Les entreprises qui offrent des services de préparation de déclarations de revenus.
70. Les entreprises qui offrent des services de conseillers en voyages.
71. Les entreprises qui soutiennent l'exploitation sécuritaire des entreprises essentielles et des résidences.
72. Les entreprises qui fournissent des services d'arboriculture et d'entretien des pelouses.
73. Les entreprises qui veillent à la santé et au bien-être des animaux, y compris les fermes, les pensions canines, les étables, les refuges pour animaux, les jardins zoologiques, les aquariums, les établissements de recherche et autres fournisseurs de services.
74. Les entreprises qui offrent des services de garde d'enfants pour les travailleurs essentiels ou des services de garde d'enfants à domicile pour au plus huit enfants.